



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 1792

Texte de la question

M Jean-Marc Nesme attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les anomalies de la loi à laquelle sont confrontés les chômeurs qui trouvent un emploi à temps partiel. Une personne vivant seule et ayant un enfant à charge a été licenciée pour motif économique et perçoit normalement ses allocations de chômage (2 200 francs par mois). Disposant d'un permis de transport en commun, elle effectue deux heures par jour de conduite d'autocar pour des ramassages scolaires. L'Assedic lui retient un salaire journalier moyen de référence calculé sur un salaire à temps plein selon la réglementation en vigueur. Cette réglementation fait qu'en février 1988 cette personne a perçu un salaire de 830 francs et qu'une retenue de 669 francs a été opérée sur le mois de mars, du fait de son salaire de février. Les chômeurs sont-ils incités à rechercher du travail et surtout du travail à temps partiel s'ils doivent redonner à l'Assedic l'intégralité de ce qu'ils ont perçu en travaillant ? Il demande au Gouvernement que la retenue soit calculée à l'heure de travail effectuée et non à la journée pour ceux qui ont une activité à temps partiel.

Texte de la réponse

Reponse. - Le règlement du régime d'assurance chômage élaboré par les partenaires sociaux prévoit l'interruption du versement des allocations de chômage en cas de reprise d'activité (art 37 a). Toutefois, afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité réduite pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les membres de la commission paritaire nationale ont apporté une exception au principe ci-dessus mentionné. Ainsi, jusqu'à présent, une indemnisation pouvait être partiellement maintenue en cas d'activité réduite ou conservée d'une durée inférieure à soixante-dix-huit heures par mois et procurant une rémunération inférieure à 78/169 du salaire antérieur. Ces dispositions viennent d'être modifiées et la délibération no 38 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée reprise ou conservée n'excède pas 47 p 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Le nombre de jours indemnisables est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenus en appliquant la formule suivante : rémunérations brutes mensuelles ÷ 1,20salaire journalier de référence Par ailleurs, le décret no 85-300 du 5 mars 1985 a créé une compensation financière. Lorsqu'un demandeur d'emploi indemnisé se reclassé en reprenant un emploi à temps partiel d'au moins dix-huit heures par semaine dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, il perçoit une compensation financière égale à la différence entre le montant net de ses allocations de chômage antérieures et le montant net de son salaire correspondant à l'emploi à temps partiel. Cette aide de l'Etat est versée pour une durée maximale de douze mois à compter de la reprise d'activité ou vingt-quatre mois pour les demandeurs d'emploi de cinquante ans et plus, déduction faite des périodes de versement des allocations de chômage.

Données clés

Auteur : [M. Nesme Jean-Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1792

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2393